

gement initial et l'invalider. Cependant dans les cas où cette aliénation devient nécessaire, la femme ne peut l'opérer volontairement sans l'autorisation de son mari, ou de la justice à son défaut, et dans leurs poursuites contre la femme, les créanciers doivent mettre le mari en cause.

465. Si la femme marchande publique est en communauté de biens elle engage non-seulement la communauté, mais encore son mari, pour les dettes qu'elle contracte comme telle. Ainsi au cas d'insolvabilité de la communauté, ou de séparation de biens en justice, de même qu'en cas de dissolution de la communauté par la mort de l'un des conjoints, les biens du mari restent tenus de la dette, que la femme accepte ou renonce. Les créanciers ne sont pas d'ailleurs tenus d'attendre la dissolution de la communauté, ils peuvent tout de suite se pourvoir contre les biens de la communauté et contre les biens propres de chacun des époux, qui sont solidairement tenus de la dette à cause du caractère commercial de la créance suivant l'article 1105. Si la femme marchande publique est séparée de biens, elle s'oblige seule.

Pour que la disposition de l'article 179 ait lieu, et que la femme puisse s'obliger seule, il faut que le commerce qu'elle fait soit distinct de celui de son mari, ou que ce dernier n'en fasse aucun, et que ce soit du consentement exprès ou présumé du mari, que la femme tienne ainsi un commerce seule, ce qui se juge d'après les circonstances. Dans le cas où la femme se mêle du commerce de son mari et où ils tiennent commerce ensemble, ce commerce est censé être tenu par le mari seul, et la femme retombe dans le droit commun.

466. La quatrième exception à l'incapacité de la femme mariée, est le cas où la femme est autorisée en justice à contrater. L'article 178, dit : " Si le mari refuse de passer un acte, le juge peut l'autoriser." Ce pouvoir d'autorisation du juge est général et se rapporte à tous les cas dont la connaissance lui appartient. Cette autorisation ne pouvant se donner que sur le refus du mari, il est évident qu'il doit au préalable être mis en demeure d'autoriser sa femme. Comme il est contraire à la bienséance du mariage, que la femme fasse un protêt contre